

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° R.G : 17/02445

Affaire :

S.A.S. VEPEZA

Contre :

Isma MEHTOUGUI

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Décision du 12 Juillet 2017

Me Olivia VORAZ

Marseille, le 12 Juillet 2017

Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire

LE GREFFIER EN CHEF



sur 4 Pages

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE REFERE N° 17/943

Référés Cabinet 2

ORDONNANCE DU : 12 Juillet 2017
Président : Monsieur VIGNON, Vice-Président
Greffier : Madame MURCIA, Greffier
Débats en audience publique le : 14 Juin 2017

GROSSE : Le à Me Le à Me Le à Me	EXPEDITION : Le à Me Le à Me Le à Me
---	---

N° RG : 17/02445

PARTIES :

DEMANDERESSE

S.A.S. VEPEZA

dont le siège social est sis Zone Industrielle - 25870 DEVECEY
en son établissement KORIAN LES PARENTS situé 22 Rue Vandiel - 13008 MARSEILLE
prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

représentée par **Maître Yves TALLENDIER** de la SELARL CAPSTAN - PYTHEAS, avocats
au barreau de MARSEILLE

DEFENDERESSE

Madame Isma MEHTOUGUI

née le 13/12/1982 à ORAN (Algérie), domiciliée chez Monsieur MBAE, Les Ormes - Villa n°
7 - Rue Mireille Ponsard - 13014 MARSEILLE

représentée par **Me Olivia VORAZ**, avocat au barreau de MARSEILLE

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS :

Par assignation du 9 mai 2017 , la SAS VEPEZA a fait citer Mme Isma MEHTOUGUI, en demandant au juge des référés :

la rétractation de l'ordonnance-sur-requête du 30 mars 2017;

l'annulation des constats et actes d'huissiers exécutés en application de cette ordonnance;

Subsidiairement, la modification de l'ordonnance, en limitant la remises des transmissions à celles établies par Mme MEHTOUGUI, et en les rendant anonyme en ce qui concerne l'identité des patients;

A l'audience du 14 juin 2017, la SAS VEPEZA , par l'intermédiaire de son conseil, réitère ses demandes, en faisant valoir ses moyens tels qu'exprimés dans son assignation à laquelle il convient de se reporter.

Mme Isma MEHTOUGUI expose par l'intermédiaire de son conseil, en faisant valoir ses moyens tels qu'exprimés dans ses conclusions auxquelles il convient de se reporter, qu'il convient de rejeter les demandes précitées.

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES,

Attendu que Mme Isma MEHTOUGUI (aide soignante) a été licenciée par la SAS VEPEZA qui lui reprochait des manquements constatés par le visionnage de la vidéo surveillance de l'établissement de KORIAN LES PARENTS à Marseille 13008; que Mme Isma MEHTOUGUI conteste le bien fondé de son licenciement et a sollicité sur requête l'appréhension des bandes de vidéo surveillance de la nuit du 26 au 27 février 2017 et des transmissions intervenues dans les nuits des 25/26 février et 26/27 février 2017;

Attendu que la SAS VEPEZA fait valoir que la saisie des bandes vidéo ne doit porter que sur les images comportant Mme Isma MEHTOUGUI; que pour autant la SAS VEPEZA n'est pas en mesure d'indiquer pourquoi la saisie ordonnée ne devrait porter que sur les images comportant Mme Isma MEHTOUGUI; qu'il est légitime que l'employé licencié par son employeur, qui dispose lui de l'intégralité de la vidéo surveillance et qui l'a précisément licencié en raison des faits apparus lors du visionnage de la vidéo surveillance, puisse également en disposer en intégralité; qu'il s'en suit que la demande tendant à circonscrire la vidéo surveillance appréhendée ne repose sur aucun motif; que l'appréhension de l'intégralité de la vidéo surveillance de la nuit des faits incriminé ne cause aucun grief; qu'enfin la demande tendant à circonscrire la vidéo surveillance appréhendée contrevient au principe d'égalité des armes entre les parties, puisque l'employeur disposerait d'éléments demeurant cachés au salarié licencié;

Attendu que s'agissant des transmissions saisies, il convient de compléter l'ordonnance du 30 mars 2017 en précisant que l'huissier instrumentaire devra anonymiser l'identité des patients mentionnés en la masquant afin de préserver le respect du secret médical et de la confidentialité des soins prodigués;

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent qu'il convient de rejeter les demandes de rétractation de l'ordonnance du 30 mars 2017 et d'annulation des constats et actes d'huissier

exécutés dans le cadre de son application; qu'il convient de confirmer l'ordonnance du 30 mars 2017 en y ajoutant que s'agissant des transmissions saisies, l'huissier instrumentaire devra anonymiser l'identité des patients mentionnés en la masquant;

Attendu que la SAS VEPEZA supportera les dépens de la procédure de référé;

PAR CES MOTIFS, JUGEANT PAR ORDONNANCE PRONONCEE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,


Rejetons les demandes de rétractation de l'ordonnance du 30 mars 2017 et d'annulation des constats et actes d'huissier exécutés dans le cadre de son application;

Confirmons l'ordonnance du 30 mars 2017 en y ajoutant que s'agissant des transmissions saisies, l'huissier instrumentaire devra anonymiser l'identité des patients mentionnés en la masquant;

Condamnons la SAS VEPEZA aux dépens de la procédure de référé;

LE GREFFIER

D.MURCIA



LE PRESIDENT

C.VIGNON

